

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « prospectus simplifié », de la suivante :

« « régime de droits » : un régime de droits au sens de l'article 1 du Règlement 62-105 sur les régimes de droits des porteurs; ».

2. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la rubrique 27.1, de la suivante :

« 27.2. Régime de droits

Si l'émetteur a adopté un régime de droits et n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada immédiatement avant la date du prospectus ordinaire définitif, fournir l'information prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 de l'article 2 du Règlement 62-105 sur les régimes de droits des porteurs. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).